

N° 171

Audience correctionnelle du 25 avril 1913.

Ministere Public contre Naturel G., Colon, Api, accuse d'infraction a l'arrete additionnel du 26 mars 1912.

Le 25 avril mil neuf cent treize et le vingt-cinq avril a neuf heures du matin, le Tribunal Mixte compose de M.M. le President Comte de Buena Esperanza; le Juge francais Jean Colonna; le Juge Britannique T.E. Roseby;

En presence de M. le Procureur, Comte d'Andino; M. Beugel Greffier, tenant la plume;

Statuant en matiere de simple police, en premier et dernier ressort, apres enavoir delibere, a rendu le jugement suivant;

Le Tribunal Mixte:

Oui la lecture du proces-verbal en date du dix janvier mil neuf cent treize dresse par M. Devambes huissier du Tribunal Mixte; nul pour le contrevenant; Oui les requisitions du Ministere Public;

En la forme:

Attendu que cite par exploit en date 20 ferver 1913, a comparaitre devant ce Tribunal, le sieur Naturel n'a point paru, ni personne pour lui;

qu'il y a lieu, en consequence, de prononcer defaut contre le contrevenant pour faute de comparaitre;

Au fond:

Attendu que le sieur Naturel est puorsuivi pour s'etre oppose a la remise de 18 citations a comparaitre devant M. le Procureur du Tribunal Mixte a 18 indigenes a son service et ce a bord du "Valesdir II", en rade du Port-Vila, le 10 janvier mil neuf cent treize;

Que le fait parait etre etabli par un proces-verbal de l'huissier du Tribunal Mixte, en date du dix janvier mil neuf cent treize;

Qu'il est prevu et puni par l'article premier de l'arrete

l'arrete additionnel en date du vingt-six mars 1912, ainsi conçu:  
"Art. 1:" Toute personne qui, d'une façon ou d'une autre, se sera opposée ou aura fait obstacle a la remise d'une citation ou d'un mandat, ou qui aura empêché la comparution devant le Ministère Public ou le Tribunal Mixte d'un témoin nommé dans la citation ou le mandat, sera, sans préjudice de toute pénalité de laquelle elle sera passible, condamnée a une amende de 25 a 500 francs, ou a un emprisonnement de 5 jours a un mois, ou a l'une de ces deux peines seulement".

Par ces motifs  
-----

Condamne le sieur Naturel en deux cent cinquante francs d'amende et en tous frais et depens.

Ainsi fait, juge et prononcé,  
les jour, mois et an que dessus,  
Par le Tribunal Mixte le President  
les Juges français, britannique  
qui ont signé avec le Greffier.

Le President.

*Amant de la loi*

Le Juge britannique:

Le Greffier:

Le Juge français:

*J. J. J.*

*Beugnot*

*Amant de la loi*

